

**MINISTERE DES TRANSPORTS**

**Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1418 correspondant au 18 janvier 1998 fixant les modalités d'organisation de concours sur titre et examens professionnels pour l'accès aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée des transports.**

Le ministre des transports et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale (l'A.L.N) ou de l'Organisation du Front de libération nationale (O.C.F.L.N);

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée des transports;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités

d'organisation de concours sur titre et examens professionnels pour l'accès aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée des transports.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur titre et examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté ou la décision d'ouverture prévu à l'alinéa ci-dessus doit être publié sous forme d'avis de presse écrite ou d'affichage sur les lieux de l'administration concernée.

Art. 3. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidatures aux concours doivent comporter les pièces suivantes :

**a) Pièces à fournir par les candidats fonctionnaires :**

— une demande de participation au concours sur titre ou à l'examen professionnel;

— éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N.

**b) Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires :**

— une demande de participation au concours sur titre;

— un extrait d'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil;

— une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre reconnu équivalent;

— deux certificats médicaux (médecine générale et ptisiologie);

— un certificat de nationalité algérienne;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);

— une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national;

— deux (2) photos d'identité;

— éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 5. — A l'exception du concours sur titre, les examens professionnels visés à l'article 1er ci-dessus, doivent comporter les épreuves écrites et orales suivantes :

**1) Epreuves écrites d'admissibilité :**

a — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, (durée : 3 heures, coefficient : 2);

b — une épreuve portant sur un thème scientifique ou technique en rapport avec la filière du candidat et conforme au programme, (durée : 3 heures, coefficient : 3);

c — une épreuve portant sur un thème administratif, conformément au programme, (durée : 2 heures, coefficient : 1).

Toute note inférieure à 6/20 dans l'une des épreuves précitées est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue, (durée : 2 heures, coefficient : 1).

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

## 2) Epreuve orale d'admission :

— Une épreuve consistant en un entretien avec un jury et portant sur le programme, (durée : 30 minutes maximum, coefficient : 2).

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites par le jury d'admissibilité pourront participer à l'épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Peuvent être déclarés admissibles aux épreuves écrites par le jury d'admissibilité, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sans aucune note éliminatoire.

Art. 7. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur titre ou aux examens professionnels est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur proposition du jury, prévu à l'article 8 ci-dessous.

Elle est publiée par voie de presse écrite ou d'affichage sur les lieux de l'administration concernée.

Art. 8. — Le jury visé à l'article 7 ci-dessus est composé comme suit :

— l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, président;

— le représentant du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, membre;

— un représentant du personnel élu à la commission paritaire du corps concerné, membre.

En tant que de besoin, le jury pourra faire appel à toute personne compétente en la matière.

Art. 9. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et à l'épreuve orale, dans la limite des postes budgétaires ouverts dans le cadre du plan annuel de gestion des ressources humaines de l'année considérée, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire.

Art. 10. — Les candidats définitivement admis au concours sur titre ou aux examens professionnels sont nommés en qualité de stagiaires et sont affectés en fonction des besoins du service.

Art. 11. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, un mois, au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 12. — Les candidats participant au concours sur titre ou à l'examen professionnel, prévu par le présent arrêté, doivent répondre aux conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades fixées par les dispositions du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990, modifié et complété, susvisé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1418 correspondant au 18 janvier 1998.

Le ministre  
des transports

Sid Ahmed BOULIL

Le ministre délégué auprès  
du Chef du Gouvernement,  
Chargé de la réforme  
administrative et  
de la fonction publique

Ahmed NOUI

★

### Arrêté interministériel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998 fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée, habilités pour l'organisation du déroulement des examens professionnels.

Le ministre des transports et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,  
chargé de la réforme administrative et de la fonction  
publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant  
statut-type des travailleurs des institutions et  
administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418  
correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des  
membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au  
pouvoir de nomination et de gestion administrative à  
l'égard des fonctionnaires et agents des administrations  
centrales, des wilayas et des communes ainsi que des  
établissements publics à caractère administratif en  
relevant;